

AFFECTATION

6

(Article D331-38 du code de l'éducation)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'affectation est de la compétence de l'**Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale** (IA-DASEN), sous l'autorité du recteur, pour les formations implantées dans le département.



Aucune inscription ne peut être effectuée sans notification signée de l'IA-DASEN.

L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle d'orientation, est réalisée en fonction des décisions d'orientation, des choix des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

PROCEDURE D'AFFECTATION

Les procédures d'affectation s'étalent entre le mois de mai et le mois d'octobre et comprennent :

- des commissions académiques et départementales préparatoires à l'affectation (cf. fiche 22)
- une procédure informatisée via l'application Affelnet-Lycée (cf. fiche 7)
- des commissions départementales d'affectation et d'ajustement (cf. fiches 29/ 30 / 31 / 32)

Pour certaines formations (FCIL / MC), les élèves doivent contacter directement les établissements afin de se renseigner sur les modalités de recrutement (<http://orientation.ac-creteil.fr/>).

Pour chaque public concerné, un dossier de demande d'affectation doit être complété par l'élève et ses représentants légaux ou par l'élève majeur. Ces dossiers sont à télécharger sur le site du SAIO : orientation.ac-creteil.fr ou via **DOPAE** (**DO**ssier **P**our l'**A**ffectation des **E**lèves) par le portail ARENA pour les EPLE.

Les établissements éditent les dossiers afin de les distribuer aux élèves.



Malgré la possibilité pour les élèves de formuler plusieurs vœux, y compris dans des voies d'orientation différentes (2^{de} GT/ 2^{de} Pro/ 1^{re} année de CAP...), le principe régissant les procédures d'affectation est le suivant : **un seul dossier par élève.**

Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de vérifier que le dossier est complet et correctement renseigné et si nécessaire, de son envoi dans les délais impartis pour son examen dans une commission.

PUBLICS CONCERNES

Procédures d'affectation concernent les élèves candidats à l'entrée :

- **dans la voie générale et technologique :**
 - 2^{de} générale et technologique ou spécifique
 - 1^{re} générale (**si la demande porte sur une spécialité non enseignée dans l'EPLE d'origine**)
 - 1^{re} technologique
 - T^{ale} générale ou technologique en cas de changement d'établissement
- **dans la voie professionnelle :**
 - 2^{de} professionnelle
 - 1^{re} année de CAP en 2 ans
 - CAP en 1 an
 - 1^{re} professionnelle (élèves de 2^{de} GT se réorientant ou T^{ale} CAP en poursuite d'étude)
 - 1^{re} année de BMA
 - T^{ales} professionnelles (terminales bac pro et CAP) en cas de changement d'établissement

Sont également concernés par la procédure d'affectation :

- les élèves inscrits dans une action de la MLDS
- les élèves ayant interrompu leur scolarité ou une formation en apprentissage au cours de l'année scolaire 2018-2019
- les jeunes ayant quitté le système scolaire, candidats à un retour en formation initiale sous statut scolaire (cf. fiche 33)